

**Comité d'experts spécialisé
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion
du mardi 16 janvier 2024**

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
 - M. Amichot,
 - P. Berny,
 - R. Bonafos,
 - B. Chauvel,
 - C. De Clerck,
 - G. De Sousa,
 - F. Laurent,
 - M. Gallien,
 - S. Grimbuhler,
 - L. Mamy,
 - J-U. Mullot.

- Invités EFSA
 - D. Auteri,
 - Y. Devos.

- Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- M. Bardin,
- J-P. Cugier.

Présidence

J-U. Mullot assure la présidence de la séance le matin et L. Mamy assure la présidence de la séance l'après-midi.

1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante :

Ou

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes

- 3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Trichogramma achaeae*
- 3.2. Evaluation du dossier de demande de renouvellement d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius swirskii*
- 3.3. Evaluation du dossier de demande de renouvellement d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Mastrus ridens*

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI¹ et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Trichogramma achaeae*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 11 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

| | |
|------------------------|--|
| Nom du macro-organisme | <i>Trichogramma achaeae</i> |
| Type de demande | Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement |
| Numdoc | MO22-016 |
| Pétitionnaire | AGROBIO S.L |

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Trichogramma achaeae* (Nagaraja & Nagarkatti, 1970) dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant certaines espèces de lépidoptères ravageurs en cultures légumières, fruitières et ornementales sous serre et en plein champ. En particulier, une utilisation pour lutter contre *Tuta absoluta* en culture de tomates est principalement visée.

¹ DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

DISCUSSIONS

Les experts s'interrogent sur la nécessité de la note relative à l'expert ayant réalisé l'identification morphologique du macro-organisme. Un expert propose de faire figurer également dans l'avis le nom de l'expert ayant réalisé l'identification moléculaire. Un agent de l'Anses explique que le certificat établi par l'expert entomologiste n'est pas publié donc l'auteur n'est pas cité. Les experts décident de conserver la note telle que proposée dans l'avis.

Un expert s'interroge sur les informations apportées par le fait qu'une espèce soit inscrite sur la liste de l'EPPO. Un agent de l'Anses répond que cette liste permet d'avoir des informations sur les pays où l'espèce est présente et commercialisée.

Un expert interroge l'Anses sur le choix de la terminologie pour exprimer la recommandation « il serait préférable de limiter l'utilisation sous serre permanente fermée » dans les conclusions et propose de la transformer pour faire apparaître plus clairement qu'il s'agit d'une restriction. Un agent de l'Anses répond qu'il s'agit d'une alerte pour le décisionnaire afin de faire la distinction entre l'utilisation en plein champ et sous abri. Il précise également que d'autres souches de *T. achaeae* figurant sur la liste « T0 » sont déjà commercialisées sans restriction particulière. De plus, il n'y a pas d'éléments décrivant des effets non intentionnels. Un agent de l'Anses explique que le parasitoïde est surtout utilisé sous abri pour lutter contre *Tuta absoluta* sur tomate. L'ensemble du CES souhaite modifier la phrase « il est préférable » par « il est recommandé de » en raison de l'absence d'informations sur l'efficacité du macro-organisme en plein champ, de son utilisation a priori uniquement sous abri et du manque de données permettant d'évaluer la probabilité d'établissement.

De plus, compte tenu du manque de données sur l'établissement ou non de l'espèce dans l'environnement, les membres du CES estiment qu'il serait nécessaire de mettre en place un suivi de l'établissement de cette espèce dans l'environnement des deux territoires revendiqués. Une phrase est ajoutée dans l'avis pour l'indiquer.

Un expert demande comment la recommandation d'utilisation sous abri sera transmise à l'utilisateur. Un agent de l'Anses répond que c'est au décisionnaire d'indiquer dans l'arrêté que cette recommandation doit apparaître sur l'étiquette du produit.

CONCLUSION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Trichogramma achaeae* de la société AGROBIO S.L. sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

3.2. Evaluation du dossier de demande de renouvellement d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius swirskii*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 11 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

| | |
|------------------------|--|
| Nom du macro-organisme | <i>Amblyseius swirskii</i> |
| Type de demande | Demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement |
| Numdoc | MO23-004 |
| Pétitionnaire | AGROBIO |

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur une demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Amblyseius swirskii* (Athias-Henriot, 1962), un acarien prédateur, de la société AGROBIO S.L. Ce macro-organisme objet de la demande a déjà fait l'objet d'une évaluation par l'Anses, dont les conclusions figurent dans l'Avis du 4 janvier 2017.

DISCUSSIONS

Un expert s'interroge sur la modification de la revendication d'usage en plein champ et sous abri par rapport à la première autorisation. Un agent de l'Anses répond qu'il ne s'agit pas d'une revendication car il n'y a pas de restriction d'usage pour les macro-organismes. Toutefois, dans ce cas, il avait été indiqué dans l'avis de 2017 qu'aucun risque n'était attendu car l'utilisation de ce macro-organisme était limitée à des utilisations sous abri.

Un expert demande s'il existe des données démontrant que l'espèce est établie ou non dans les régions où elle a été introduite, par exemple en Californie. Un agent de l'Anses indique qu'il ne dispose pas de cette information.

Un expert propose de mettre en annexe l'avis initial pour avoir accès aux conclusions précédentes qui ne sont pas mentionnées dans l'avis de renouvellement. Après discussion il a été convenu de rappeler les conclusions de l'évaluation initiale dans la partie présentation de la demande pour toutes les demandes de renouvellement.

Un expert ouvre une discussion sur l'intérêt de demander un suivi alors qu'une autorisation pour une durée illimitée est accordée. De plus, un expert souligne que l'espèce étant originaire du bassin méditerranéen, elle va très probablement s'installer naturellement indépendamment des lâchers commerciaux. Un agent de l'Anses ajoute que la question la plus importante concerne les conséquences de l'établissement en terme de risque.

Un agent de l'Anses explique que lors de la demande initiale aucun suivi n'avait été demandé et que la demande de suivi provient du décisionnaire. Le CES estime que la question de la nécessité du suivi doit être clarifiée au niveau du GT Macro-organismes afin de définir dans quelles circonstances un suivi est nécessaire, en particulier dans le cas d'une première demande et dans le cas d'un renouvellement.

Un expert souligne que le périmètre d'utilisation revendiqué a évolué. Lors de la demande initiale, il était sur cultures protégées et semi protégées. Dans la demande de renouvellement, il est sur tout type d'utilisation. Un expert demande si cela a une influence sur l'évaluation du risque, en particulier sur la probabilité de dispersion (faible dans l'avis initial) et si les conclusions restent inchangées. Il est proposé que cette question soit analysée lors d'un nouvel examen au prochain GT Macro-organismes.

CONCLUSION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES propose que l'avis soit examiné de nouveau en GT Macro-organismes afin de :

- préciser la question de l'évolution du périmètre d'utilisation,
- clarifier la question du suivi,
- ajouter une phrase sur la sensibilisation,
- revoir la partie sur l'efficacité.

L'avis sera modifié par le GT en fonction des discussions tenues et proposé de nouveau pour validation du CES a une prochaine séance.

3.3. Evaluation du dossier de demande de renouvellement d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Mastrus ridens*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 11 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

| | |
|------------------------|--|
| Nom du macro-organisme | <i>Mastrus ridens</i> |
| Type de demande | Demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement |
| Numdoc | MO23-002 |
| Pétitionnaire | INRAE |

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur une demande de renouvellement d'autorisation d'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Mastrus ridens* (Horstmann 2009), un hyménoptère parasitoïde, de la part de l'équipe Recherche et Développement en Lutte Biologique, UMR Institut Sophia Agrobiotech de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE). Ce macro-organisme objet de la demande a déjà fait l'objet d'une évaluation par l'Anses, dont les conclusions figurent dans l'avis de l'Anses du 4 janvier 2017.

DISCUSSIONS

Un expert interroge les agents de l'Anses sur l'origine des souches. Un agent de l'Anses répond que ce sont des souches de laboratoire provenant du Kazakhstan.

Un expert demande quel est le niveau d'efficacité du macro-organisme sur *Cydia pomonella* dans les pays où l'établissement a été un succès. Un agent de l'Anses répond qu'il n'a pas la réponse et que ces éléments ne figuraient pas dans l'avis initial. Il propose d'ajouter ces informations dans l'avis si elles sont disponibles.

Un rappel des conclusions initiales dans la présentation de la demande sera ajouté comme convenu lors de l'examen de la demande précédente.

CONCLUSION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande de renouvellement d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Mastrus ridens* de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) sous réserve des modifications discutées.

M. Jean-Ulrich MULLOT
Président du CES PHYTO BC 2023-2027